



## Communiqué

Publication immédiate

### **Le commissaire Dennis O'Connor nommera un enquêteur qui examinera le traitement de Maher Arar en Jordanie et en Syrie** **Le juge O'Connor statue que M. Arar pourra témoigner après la publication du rapport provisoire de la Commission**

**Ottawa, le 10 mai 2005** – Le juge Dennis R. O'Connor, qui préside la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, a statué aujourd'hui à l'égard de diverses questions de modalités et de procédure qui lui avaient été soumises lors de l'audience publique du 3 mai dernier. Les questions concernent, entre autres, le témoignage de M. Arar ainsi que les témoignages de Messieurs El Maati, Almalki et Nurreddin.

#### **Le témoignage de Maher Arar**

Le témoignage de Maher Arar à l'enquête soulève une question d'équité à son endroit vu le caractère unique de cette enquête. M. Arar n'a pas accès aux documents ni à la preuve que la Commission a reçus à huis clos. Cette situation diffère de celle des témoins du gouvernement qui ont témoigné jusqu'à présent à l'enquête après avoir eu accès aux documents et à la preuve. Face à cette préoccupation, le commissaire O'Connor statue que : « ... *la décision de convoquer ou non M. Arar comme témoin devrait être reportée jusqu'à ce qu'il ait accès à un maximum d'information sur les sujets à propos desquels il témoignerait. Cette situation se produira vraisemblablement après la publication du rapport provisoire.* »

Bien que le débat à propos du témoignage de M. Arar soit reporté, le Commissaire estime qu'il est important d'obtenir de l'information au sujet du traitement de M. Arar en Jordanie et en Syrie. Le Juge O'Connor a souligné le fait que le gouvernement a fait référence à M. Arar comme à une victime. Il importe de noter aussi que le gouvernement ne juge pas nécessaire de contre interroger M. Arar sur la façon dont il a été traité en Jordanie et en Syrie ni sur les effets d'un tel traitement pour lui-même ou pour sa famille. À ce sujet, le commissaire écrit ceci : «*Comme les allégations de M. Arar ont mené à la présente enquête, je crois qu'il importe que je reçoive maintenant de l'information sur le traitement de M. Arar en Jordanie et en Syrie ainsi que sur les effets qui en ont découlé pour lui et pour sa famille.*»

Afin d'éclairer d'une façon délicate les aspects très privés du dossier de M. Arar, le juge O'Connor nommera un enquêteur. « *Le mandat de l'enquêteur consistera à faire enquête sur le traitement de M. Arar durant sa détention en Jordanie et en Syrie ainsi que sur les effets qui en*

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B  
Ottawa, Canada K1P 5P6

613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

[www.ararcommission.ca](http://www.ararcommission.ca) / [www.commissionarar.ca](http://www.commissionarar.ca)

*ont découlé pour lui et pour sa famille et de m'en faire rapport. (...) L'enquêteur devra interviewer M. Arar et d'autres personnes ainsi qu'il ou elle le jugera nécessaire pour accomplir son mandat. »*

### **Témoignages de Messieurs ElMaati, Almalki et Nurreddin**

Lors de l'audience du 3 mai dernier, les intervenants ont proposé que le Commissaire désigne un enquêteur afin d'obtenir des informations au sujet de trois autres individus qui ont été emprisonnés et qui allèguent avoir été torturés en Syrie. Le Commissaire a statué, dans son jugement, de demander à l'enquêteur d'obtenir de deux individus des renseignements sur leur traitement en Syrie. L'autre individu, Ahmed El Maati a indiqué par son avocat qu'il n'allait pas coopérer à l'enquête. *« Je n'ai pas l'intention, indique le Commissaire, de forcer quiconque qui allègue avoir été soumis à la torture à témoigner ou à coopérer à l'enquête. Ainsi, je ne demanderai pas à l'enquêteur d'inclure M. El Maati dans son enquête. »*

MM. Almalki et Nurreddin ne veulent pas témoigner, note le Commissaire, parce qu'ils ne disposent pas de l'information nécessaire sur les questions au sujet desquelles ils pourraient témoigner. Le Commissaire conclut : *« Je demanderai à l'enquêteur d'interroger MM. Almalki et Nurreddin quant à leur traitement en Syrie. J'estime que cette information est suffisamment reliée à mon mandat pour justifier une telle collecte d'information. Je réserve toutefois ma décision jusqu'après la réception du rapport de l'enquêteur. »*

La décision sera affichée sur le site Web de la Commission [www.commissionarar.ca](http://www.commissionarar.ca) plus tard cette semaine.

### **Le témoignage de la GRC**

Le commissaire rendra prochainement une décision distincte au sujet du témoignage de la GRC.

*Créée en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, la Commission a été établie sur la recommandation de la vice première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin d'enquêter et faire rapport sur les mesures prises par les responsables canadiens à l'égard de Maher Arar. Le Commissaire a également reçu le mandat de formuler des recommandations qui lui semblent opportunes sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la GRC en matière de sécurité nationale.*

